

Ordonnance sur les douanes (OD)

Modification du 18 novembre 2015

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)²,
vu l'art. 37, al. 3, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)³,

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «administration des douanes» est remplacé par «AFD».

Art. 2, al. 1, phrase introductive

¹ Dans l'enclave douanière suisse, l'administration des douanes (AFD) peut notamment:

Art. 25, al. 2

Ne concerne que le texte italien.

Art. 79, al. 1, let. d

¹ Dans la déclaration en douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit, le cas échéant, en plus de fournir les autres indications prescrites:

- d. indiquer, lorsque la marchandise se trouve sous le régime de l'exportation ou est entreposée dans un entrepôt douanier ouvert ou dans un dépôt franc sous douane avant l'acheminement sur territoire douanier étranger, l'identité de l'acquéreur de la marchandise à exporter ainsi que celle de l'entrepositaire.

¹ RS 631.01

² RS 631.0

³ RS 172.220.1

Art. 112a Opérateur économique agréé
(art. 42a LD)

¹ L'AFD décide de l'octroi du statut d'opérateur économique agréé (*Authorised Economic Operator*, AEO).

² Un AEO est considéré comme fiable en ce qui concerne la sécurité de la chaîne logistique internationale.

³ Il bénéficie de facilités dans le domaine de la procédure douanière et dans celui des contrôles douaniers de sécurité.

Art. 112b Conditions formelles
(art. 42a LD)

¹ Les personnes peuvent demander le statut d'AEO si elles:

- a. sont inscrites:
 1. au registre suisse du commerce, ou
 2. au registre liechtensteinois du commerce; et qu'elles
- b. sont chargées d'activités en relation avec la chaîne logistique internationale dans le cadre de leurs affaires.

² Les personnes dont le statut d'AEO a été révoqué sur la base de l'art. 112s, al. 1, let. a ou b, peuvent déposer une nouvelle demande au plus tôt trois ans après la révocation.

Art. 112c Conditions matérielles
(art. 42a LD)

Les personnes obtiennent sur demande le statut d'AEO si elles remplissent les critères énoncés aux art. 112d à 112g.

Art. 112d Respect des exigences douanières
(art. 42a LD)

Les exigences douanières sont réputées respectées lorsque, au cours des trois années précédant la présentation de la demande, les personnes suivantes n'ont commis ni infraction grave poursuivie pénalement ni infractions répétées poursuivies pénalement au droit fédéral, dans la mesure où l'exécution incombe à l'AFD:

- a. le requérant;
- b. les personnes responsables de l'entreprise requérante ou exerçant le contrôle sur sa gestion;
- c. la personne responsable des questions douanières dans l'entreprise requérante, et
- d. la personne qui représente le requérant ou l'entreprise requérante dans les questions douanières.

Art. 112e Gestion des écritures commerciales et des écritures de transport
(art. 42a LD)

Le système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des écritures de transport permet d'effectuer des contrôles douaniers de sécurité appropriés lorsque le requérant:

- a. gère ses écritures commerciales de façon réglementaire, conformément aux principes commerciaux reconnus énoncés aux art. 662 à 670 et 957 à 963 du code des obligations⁴ ou dans l'ordonnance du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes⁵;
- b. utilise un système comptable dans lequel toutes les opérations sont enregistrées de façon suivie, chronologiquement et sans lacunes, et qui permet les contrôles douaniers;
- c. respecte les dispositions concernant la durée de conservation, la forme de conservation, les mesures de sécurité et l'accès aux données et aux documents (art. 96 à 98);
- d. dispose d'une organisation administrative correspondant au type et à la taille de l'entreprise et adaptée à la gestion des flux de marchandises, ainsi que d'un système de contrôle interne permettant d'empêcher les erreurs, de les déceler et de les corriger, ainsi que de déceler les transactions illégales ou irrégulières;
- e. dispose le cas échéant de processus de gestion des restrictions d'importation et d'exportation en relation avec des actes législatifs autres que douaniers, permettant de distinguer les marchandises soumises à de telles restrictions des autres marchandises;
- f. dispose de processus d'archivage des données et des documents de l'entreprise et de protection contre la perte;
- g. s'assure que l'AFD est informée lorsque la manière d'appliquer une prescription est source d'incertitude au sein de l'entreprise;
- h. a pris des mesures de sécurité des technologies de l'information protégeant son système informatique contre toute intrusion non autorisée et sécurisant les données de ce dernier.

Art. 112f, titre et let. a^{bis}

Solvabilité financière
(art. 42a LD)

La solvabilité financière est réputée prouvée lorsque le requérant:

- a^{bis}. s'est acquitté, pendant les trois années précédant la présentation de la demande, des droits de douane dus et de tous les autres impôts, redevances et émoluments dus;

⁴ RS 220

⁵ RS 221.431

Art. 112g Normes de sécurité et de sûreté appropriées
(art. 42a LD)

Les normes de sécurité et de sûreté sont réputées appropriées lorsque le requérant prouve que les conditions suivantes sont remplies:

- a. pendant les trois années précédant la présentation de la demande, aucune personne visée à l'art. 112d n'a commis une infraction grave poursuivie pénalement ou des infractions répétées poursuivies pénalement dans l'exercice d'activités commerciales conformes aux buts de l'entreprise;
- b. les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations couvertes par le statut d'AEO sont construits de telle manière qu'un accès illicite est impossible et que les bâtiments fournissent une protection contre les intrusions illicites;
- c. il existe des mesures empêchant l'accès non autorisé aux bureaux, aux aires d'expédition, aux quais de chargement, aux zones de fret et aux autres emplacements concernés par le statut;
- d. lors du transbordement des marchandises, il existe des mesures protégeant contre l'introduction, la substitution ou la perte de matériels et l'altération d'unités de fret;
- e. des mesures appropriées ont été prises pour identifier clairement les partenaires commerciaux comme étant sûrs dans la chaîne logistique internationale;
- f. il vérifie régulièrement si les employés occupant des postes sensibles sur le plan de la sécurité représentent un risque en matière de sécurité;
- g. il a pris des mesures de sécurité appropriées pour les prestataires externes auxquels il fait appel;
- h. il veille à ce que les employés visés à la let. f soient régulièrement instruits dans les questions de sécurité.

Art. 112h, titre

Requérants de la Principauté de Liechtenstein
(art. 42a LD)

Art. 112i, titre

Procédure
(art. 42a LD)

Art. 112j, titre

Examen formel de la demande
(art. 42a LD)

Art. 112k, titre et al. 7

Examen matériel de la demande
(art. 42a LD)

⁷ Si une procédure pénale due à une infraction grave ou à des infractions répétées au sens de l'art. 112d ou 112g, let. a, est en suspens à l'encontre d'une personne visée à l'art. 112d et si l'issue de cette procédure est déterminante pour juger si les conditions d'octroi du statut d'AEO sont remplies, l'AFD suspend l'examen matériel de la demande.

Art. 112l, titre, al. 1 et 2, phrase introductive et let. f

Reconnaissance d'autres examens en matière de sécurité
(art. 42a LD)

¹ L'aptitude en matière de normes de sécurité et de sûreté au sens de l'art. 112g peut également être prouvée au moyen d'un certificat de sécurité ou de sûreté reconnu sur le plan international ou d'un contrôle de sécurité effectué par une autorité fédérale suisse.

² L'AFD reconnaît les preuves suivantes:

- f. un certificat de sécurité ou de sûreté établi par une autorité fédérale suisse.

Art. 112m Approbation de la demande
(art. 42a LD)

¹ Les droits et obligations liés au statut d'AEO naissent le jour de la notification de la décision.

² La durée de validité du statut d'AEO n'est pas limitée.

Art. 112n, titre

Rejet de la demande
(art. 42a LD)

Art. 112o, titre

Obligation d'informer de l'AEO
(art. 42a LD)

Art. 112p, titre

Contrôles de l'exploitation commerciale
(art. 42a LD)

Art. 112q, titre et al. 3

Contrôle du statut d'AEO
(art. 42a LD)

³ *Abrogé*

*Titre de la section 3b**Abrogé**Art. 112r* Suspension du statut d'AEO
(art. 42a LD)

¹ L'AFD suspend le statut d'AEO lorsqu'elle constate ou a des motifs suffisants de penser:

- a. que les conditions visées aux art. 112b, 112e et 112g, let. b à h, ne sont plus remplies;
- b. qu'une personne visée à l'art. 112d est fortement soupçonnée d'une infraction grave poursuivie pénalement ou d'infractions répétées poursuivies pénalement au droit fédéral au sens de l'art. 112d ou 112g, let. a, dans la mesure où l'exécution incombe à l'AFD;
- c. que l'AEO:
 1. ne peut plus justifier d'une situation financière saine lui permettant de remplir les obligations prises en charge, compte tenu du type d'activité commerciale,
 2. a présenté une demande de concordat au sens de l'art. 293 LP ou a fait l'objet d'une réquisition de faillite au sens des art. 166 et 190 à 193 LP, ou qu'il
 3. ne s'est pas acquitté des droits de douane dus et de tous les autres impôts, redevances et émoluments dus.

² Elle suspend en outre le statut d'AEO lorsque l'AEO le demande.

³ La suspension prend effet immédiatement lorsque la sécurité, la sûreté et la santé des citoyens ou la préservation de l'environnement l'exigent.

⁴ La suspension n'a pas d'incidence sur les procédures douanières entamées avant la date de suspension.

⁵ L'AFD fixe la durée de la suspension de façon appropriée.

⁶ Lorsque l'AEO remplit de nouveau les conditions, l'AFD annule la suspension.

Art. 112s Révocation du statut d'AEO
(art. 42a LD)

¹ L'AFD révoque le statut d'AEO lorsqu'une personne visée à l'art. 112d:

- a. a commis une infraction grave poursuivie pénalement ou des infractions répétées poursuivies pénalement au sens de l'art. 112d ou 112g, let. a et que la décision pénale est entrée en force;
- b. n'a pas pris les mesures nécessaires pendant la durée de la suspension.

² Elle révoque en outre le statut d'AEO lorsque l'AEO en a fait la demande.

Titre précédant l'art. 112t

Section 3b

Déclaration sommaire d'entrée et de sortie à des fins de sécurité

(art. 2, al. 2, LD)

Art. 112t

Ex-art. 112r

Art. 157 Délais d'exportation

(art. 53, al. 3, LD)

¹ Les marchandises placées sous le régime de l'exportation définitive doivent être acheminées vers le territoire douanier étranger dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la déclaration en douane.

² Si la marchandise ne peut pas être exportée dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la déclaration en douane, l'entrepositaire peut demander à l'AFD de prolonger le délai d'exportation. L'AFD accepte la demande lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'acquéreur de la marchandise a son siège ou son domicile en dehors du territoire douanier au moment de la demande;
- b. la marchandise ne peut pas être exportée dans un délai de six mois à compter de l'acceptation en douane pour des motifs suffisants, tels que des retards dans la chaîne logistique, la non-conclusion d'un contrat ou l'un des motifs visés à l'al. 4.

³ L'AFD peut sur demande prolonger le délai à trois reprises au maximum de périodes supplémentaires ne dépassant pas six mois chacune.

⁴ Si l'entrepositaire a été empêché sans sa faute, notamment en cas de faillite du destinataire final à l'étranger, de catastrophes naturelles, de mesures visant l'application de sanctions internationales ou d'événements de guerre dans le pays de destination, d'exporter la marchandise pendant les délais prolongés conformément aux dispositions de l'al. 3, il peut demander à la Direction générale des douanes de prolonger le délai d'exportation.

⁵ Les demandes de prolongation des délais d'exportation doivent être déposées par écrit, avant l'expiration du délai, auprès du bureau de douane compétent à cet effet. Elles doivent être motivées et munies des documents appropriés.

⁶ Si les marchandises ne sont pas acheminées vers le territoire douanier étranger dans les délais d'exportation, le régime de l'exportation est révoqué.

Art. 162 Dispositions de procédure

(art. 58, al. 1, LD)

¹ La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer lors de la déclaration en douane l'emploi de la marchandise et son utilisateur.

² En cas de modification de l'emploi de la marchandise ou de l'utilisateur, ou en cas de transfert de propriété de la marchandise, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter une nouvelle déclaration en douane. Elle doit le cas échéant attirer l'attention des autres personnes assujetties à l'obligation de déclarer sur les obligations qui leur incombent à ce titre.

³ La nouvelle déclaration en douane visée à l'al. 2 doit être présentée avant la modification de l'emploi de la marchandise ou de l'utilisateur ainsi qu'avant le transfert de propriété. L'AFD peut prévoir que la déclaration en douane soit effectuée ultérieurement, notamment dans le cas de marchandises importées pour vente incertaine.

⁴ Si aucune nouvelle déclaration en douane visée à l'al. 2 n'est présentée, la dette douanière prend naissance au moment où la nouvelle déclaration en douane aurait dû être présentée.

⁵ Le régime de l'admission temporaire s'applique pour un seul franchissement de la frontière avec réimportation ou réexportation ultérieure de la marchandise. L'AFD peut autoriser des franchissements répétés pour certaines marchandises.

Titre suivant l'art. 173

Section 6 Régime de l'exportation

Art. 173a Siège ou domicile de l'acquéreur en cas d'entreposage dans un entrepôt douanier ouvert ou un dépôt franc sous douane (art. 53, al. 3, 61, al. 1, 62, al. 2, et 65, al. 2, LD)

Des marchandises ne peuvent être placées sous le régime de l'exportation puis entreposées dans un entrepôt douanier ouvert ou un dépôt franc sous douane que si l'acquéreur a son siège ou son domicile en dehors du territoire douanier.

Art. 174, titre

Non-apurement du régime de l'exportation
(art. 61, al. 4, LD)

Art. 178a Déclaration en douane pour marchandises sensibles
(art. 65, al. 1, LD)

¹ La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit déclarer les marchandises sensibles par voie électronique lors de leur entreposage dans le dépôt franc sous douane. Si la marchandise a été placée sous le régime de l'exportation avant l'entreposage, une déclaration supplémentaire pour entreposage n'est pas nécessaire.

² La déclaration en douane doit contenir les indications mentionnées à l'art. 184, al. 1, let. a à f, ainsi que le nom et l'adresse de l'entrepositaire.

Art. 179 Délais d'exportation
(art. 65, al. 2, LD)

Les délais d'exportation sont régis par l'art. 157.

Art. 183, titre, al. 1, let. c, 1^{bis} et 2

Liste des locataires, des sous-locataires et des entrepositaires
(art. 66, al. 1 et 2, LD)

¹ La liste doit contenir les indications suivantes:

c. le nom et l'adresse de la personne qui tient l'inventaire.

^{1bis} Elle doit être tenue sous forme électronique.

² Sur demande, l'entreposeur doit immédiatement présenter la liste sous forme électronique à l'AFD. L'AFD désigne la norme minimale pour le format de fichier.

Art. 184, al. 1, let. c, k et q, 2 et 3^{bis}

¹ L'inventaire doit contenir les indications suivantes:

c. le nom et l'adresse du propriétaire des marchandises entreposées;

k. la masse brute et la masse nette; sur demande, l'AFD peut dispenser l'entrepositaire de l'obligation de saisir la masse brute ou la masse nette;

q. le nom et l'adresse de l'entrepositaire initial, lorsqu'il reprend pour entreposage une marchandise d'un autre entrepositaire au sein d'un dépôt franc sous douane.

² Il doit être tenu sous forme électronique.

^{3bis} Sur demande, l'entrepositaire doit présenter l'inventaire à l'AFD. L'AFD désigne la forme de présentation et la norme minimale pour le format de fichier.

Art. 185 Inventaire par entrepositaire

(art. 66, al. 1, LD)

L'inventaire des marchandises sensibles doit être tenu pour chaque entrepositaire. Si des marchandises d'un même entrepositaire sont entreposées dans plusieurs locaux, il est possible de tenir un inventaire par local.

Art. 194, al. 1, let. a^{bis}

¹ Le montant de la sûreté s'élève:

a^{bis}. à 10 % des droits de douane au maximum pour un AEO;

Art. 246a Dispositions transitoires de la modification du 18 novembre 2015

¹ Les demandes d'octroi du statut d'AEO déposées avant l'entrée en vigueur de la modification du 18 novembre 2015 sont régies par le nouveau droit.

² Les régimes d'admission temporaire qui ne sont pas apurés lors de l'entrée en vigueur de la modification du 18 novembre 2015 sont régis par l'ancien droit.

³ L'entreposeur doit tenir un inventaire (art. 182, al. 2) des marchandises sensibles suivantes qui sont entreposées dans un dépôt franc sous douane au moment de

l'entrée en vigueur de la modification du 18 novembre 2015, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la modification:

- a. les voitures de tourisme et motocycles des numéros 8703 et 8711 du tarif;
- b. les meubles des numéros 9401 et 9403 du tarif.

⁴ Il doit respecter les exigences suivantes au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la modification du 18 novembre 2015:

- a. les exigences mentionnées à l'art. 183, al. 1, let. c, et 1^{bis}, concernant l'établissement et la tenue de la liste des locataires, des sous-locataires et des entrepositaires;
- b. les exigences mentionnées à l'art. 184, al. 1, let. c, k et q, 2 concernant l'établissement et la tenue de l'inventaire des marchandises sensibles.

II

L'annexe 2 est modifiée comme suit:

Marchandises sensibles

Ch. 1

Abrogé

Ch. 5

5. les marchandises ci-après au sens de la LTA⁶:
 - les boissons alcooliques des numéros 2204 à 2208 du tarif
 - les tabacs manufacturés des numéros 2402 et 2403 du tarif
 - les billets de banque et les titres du numéro 4907 du tarif
 - les monnaies du numéro 7118 du tarif
 - les perles, les diamants, les pierres gemmes, les métaux précieux et les plaqués ou les doublés de métaux précieux, ainsi que les ouvrages en ces matières (ex chapitre 71 du tarif des douanes)
 - la bijouterie, les produits de la joaillerie (ex chapitre 71 du tarif des douanes)
 - les voitures de tourisme et motocycles des numéros 8703 et 8711 du tarif
 - les articles d'horlogerie du numéro 9101 du tarif
 - les pendulettes, les pendules et les horloges en métaux précieux et en plaqués ou en doublés de métaux précieux des numéros 9103 et 9105 du tarif

⁶ RS 632.10

- les meubles des numéros 9401 et 9403 du tarif
- les objets d'art, de collection ou d'antiquité des numéros 9701 à 9706 du tarif

III

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

18 novembre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 4 avril 2007 sur le traitement des données dans l'AFD⁷

Annexe A 48

Opérateurs économiques agréés
(*Authorised Economic Operators, AEO*)

Renvoi accompagnant le numéro de l'annexe

(art. 42a LD et art. 112a à 112s OD⁸)

Ch. 2, points 1, 7 et 9

Le système d'information peut contenir les données suivantes:

1. le numéro d'identification de l'AEO (numéro d'identification des entreprises, IDE);
7. la date à laquelle les droits et obligations liés au statut d'AEO prennent naissance;
9. les données énoncées aux points 1 à 5, 7 et 8 pour les AEO agréés dans des Etats avec lesquels la Suisse a conclu un accord sur la reconnaissance mutuelle du statut d'AEO;

Ch. 4, point 2

2. Peuvent être publiés sur Internet:
 - a. le numéro d'identification de l'AEO (ch. 2, point 1);
 - b. les noms et les adresses des AEO (ch. 2, point 2);
 - c. la date à laquelle les droits et obligations liés au statut d'AEO prennent naissance (ch. 2, point 7);
 - d. l'autorité qui a rendu la décision (ch. 2, point 8).

⁷ RS 631.061

⁸ RS 631.01

*Ch. 5***5. Echange de données avec les Etats avec lesquels la Suisse a conclu un accord sur la reconnaissance mutuelle du statut d'AEO**

L'AFD échange régulièrement les données énoncées sous ch. 2, points 1 à 5, 7 et 8, avec les Etats avec lesquels la Suisse a conclu un accord sur la reconnaissance mutuelle du statut d'AEO.

2. Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée⁹*Art. 115, al. 1, let. a^{bis}*

¹ En cas de créance fiscale conditionnelle ou d'octroi de facilités de paiement en vertu de l'art. 76, al. 1, LD¹⁰, le montant de la sûreté s'élève à:

a^{bis}. 10 % au maximum pour les opérateurs économiques agréés (*Authorised Economic Operators*, AEO) visés à l'art. 42a LD;

⁹ RS 641.201

¹⁰ RS 631.0

